

# **PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU**

-

**Marins pêcheurs  
et autres professions  
maritimes**

-

**DRFiP Gironde  
Novembre 2018**

# Sommaire

**Partie I – Les axes de la réforme**

**Partie II – Le dispositif déclaratif**

**Partie III – Le déroulement de l'année 2018**

**Partie IV – Accompagnement du changement et assistance**

**Partie V - Démonstration de l'interface de gestion du prélèvement à la source sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)**

# **Partie I**

## **Les axes de la réforme**

# 1. Les objectifs et principes de la réforme

## 1-1. Les objectifs de la réforme

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
  - Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
  - Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro-économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables.

## 1-2. Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

## 2. Le champ des revenus concernés

### 2-1 Les revenus qui sont intégrés à la réforme

- Les revenus qui sont versés par un tiers feront l'objet d'un prélèvement à la source par ce tiers au même rythme que le versement des revenus
  - les traitements et salaires
  - les pensions, retraites et rentes
  - les allocations de chômage
- Les sommes versées au titre de l'épargne salariale (à l'exception de celles perçues dans le **cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collective**)
- Les revenus pour lesquels il n'y a pas de tiers feront l'objet d'acomptes contemporains calculés par l'administration
  - les revenus des indépendants (et les revenus des gérants associés article 62)
  - les revenus fonciers
  - autres revenus imposables (dont les pensions alimentaires)

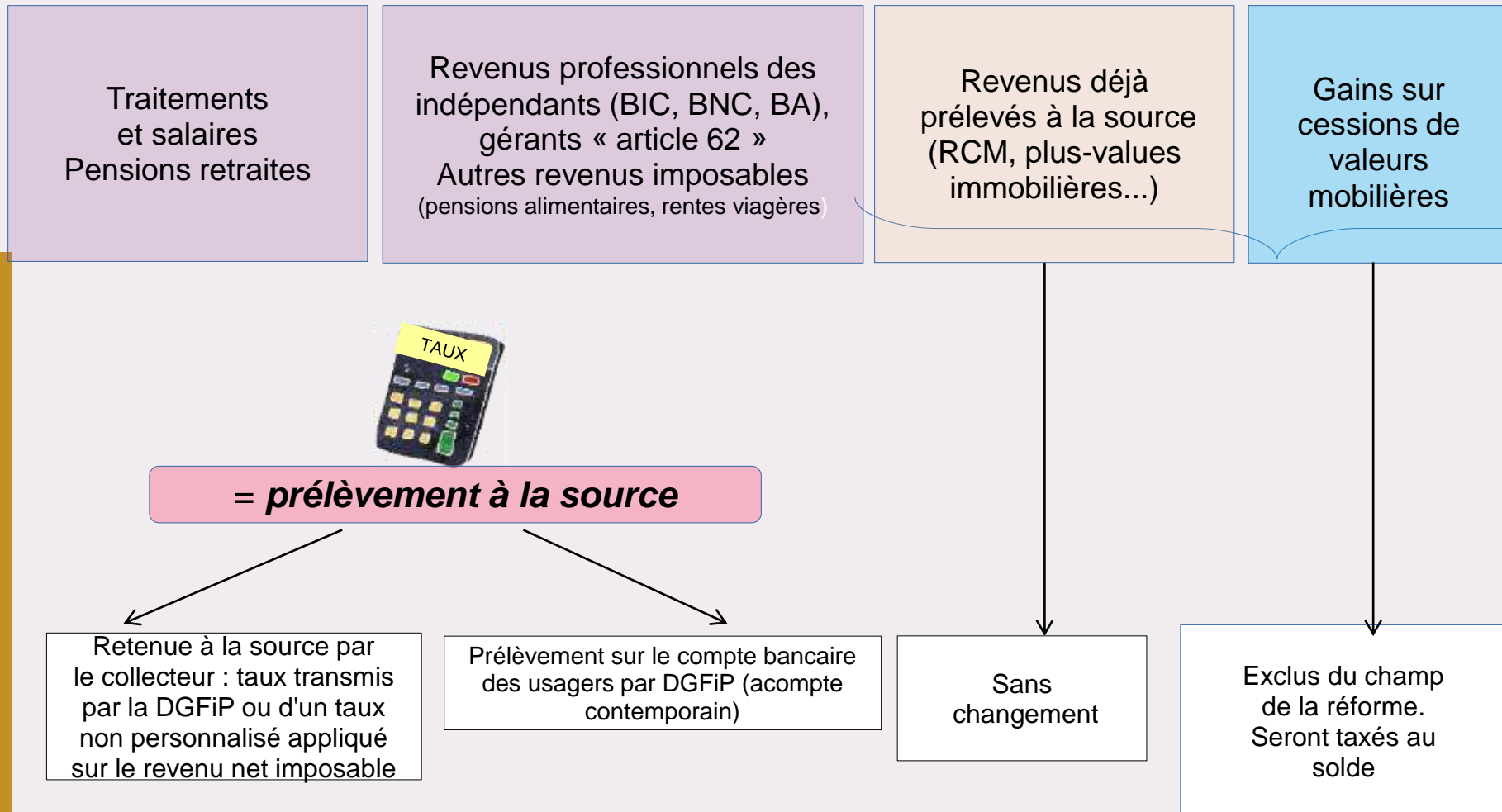
### •2-2 Les revenus qui étaient déjà prélevés à la source (donc sans changement)

- Les revenus de capitaux mobiliers : le prélèvement à la source restera réalisé par les banques sur la base d'un taux forfaitaire
- Les plus-values immobilières : le prélèvement à la source restera pratiqué par le notaire lors de la signature de l'acte

### •2-3 Les revenus qui resteront intégralement taxés au solde et ne feront l'objet d'aucun prélèvement contemporain

Les plus-values mobilières

# LE CHAMP DES REVENUS COUVERTS PAR LE PAS EST LARGE



- modernise le recouvrement de plus de 94 % de l'IR et des PS
- impacte l'ensemble des foyers imposables

# 3. Le calcul du prélèvement à la source

## 3.1 Le calcul du taux de PAS

QUI ?

L'administration fiscale calcule un taux propre à chaque foyer fiscal à partir de la dernière déclaration de revenus

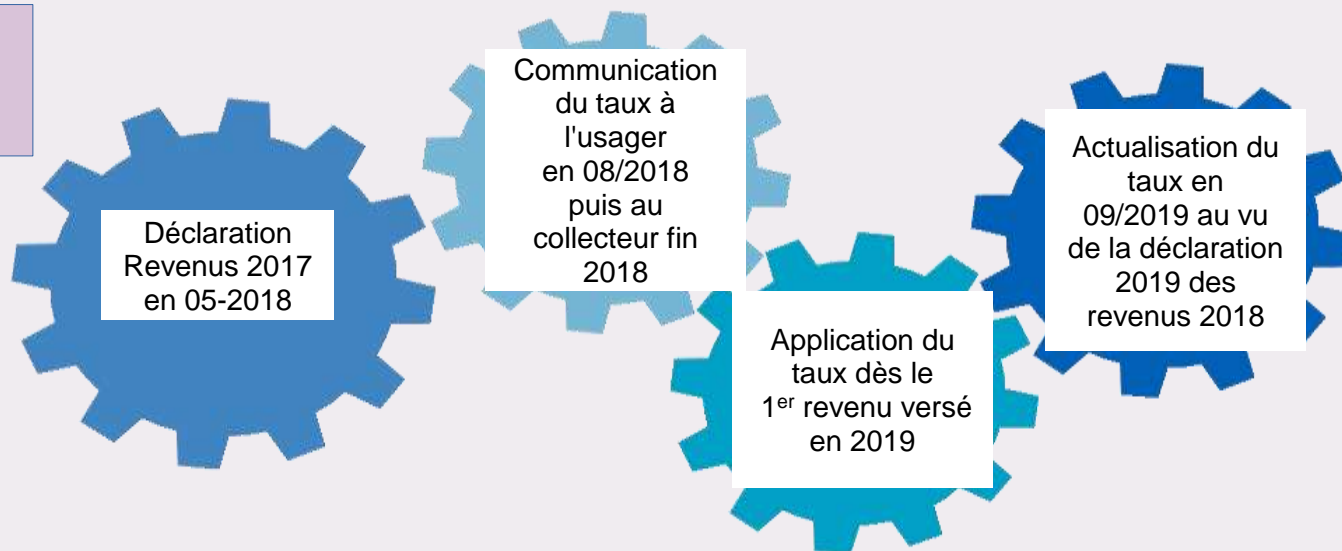
QUOI ?

Impôt N-1 brut afférent aux revenus N-2 entrant dans le champ de la réforme PAS



Revenus déclarés au titre de N-2 entrant dans le champ de la réforme PAS

COMMENT ?  
(1ère année du PAS)



Le taux de PAS **tient compte** de la déduction de 10 % pour les salaires, des frais réels, des principales charges déductibles, des abattements et déficits (catégoriels, antérieurs). Il **ne tient pas compte** des réductions et crédits d'impôts.



# Zoom sur le calcul du PAS pour les marins pêcheurs

## Le régime fiscal applicable aux marins pêcheurs :

- En application des dispositions du II de l'article 81 A du code général des impôts (CGI), les marins pêcheurs fiscalement domiciliés en France peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une exonération partielle d'impôt sur le revenu à hauteur des suppléments de rémunération susceptibles de leur être versés pour détachement à l'étranger.
- Cette exonération partielle concerne les marins pêcheurs qui exercent leur activité hors des eaux territoriales françaises. La fraction de rémunération exonérée correspond à un pourcentage du montant du salaire excédant une rémunération de référence. Pour l'imposition des revenus de 2018, ce salaire de référence s'élève à 18 717 €. Le taux applicable est de 40 % pour la petite pêche et la pêche côtière et de 60 % pour la pêche au large et la grande pêche.
- Les contribuables déclarent distinctement sur leur déclaration de revenus la partie de la rémunération imposable (en rubrique 1AJ) et la partie exonérée, retenue pour le calcul du taux effectif (en rubrique 1AC sur la déclaration n° 2042 C).
- Actuellement, les employeurs ou les centres de gestion de la pêche artisanale n'effectuent le calcul de la partie exonérée qu'en fin d'année. Par conséquent, l'employeur de marin pêcheur est susceptible de sur-prélever son salarié dès lors qu'il est contraint d'intégrer chaque mois dans l'assiette de PAS les revenus imposables et les revenus exonérés.



# Zoom sur le calcul du PAS pour les marins pêcheurs

## **.La solution retenue dans le contexte du PAS :**

- Afin d'éviter des sur-prélèvements, la formule de calcul du taux de PAS sera modifiée pour les marins pêcheurs dès la prochaine campagne déclarative d'impôt sur le revenu de 2019. Moyennant un aménagement de la déclaration de revenus, les revenus pris en compte pour le calcul du taux effectif mais non soumis à l'impôt en France ne seront pas pris en compte dans la formule de calcul du taux de PAS. Cela aura pour effet de diminuer le taux des contribuables concernés qui s'appliquera à une assiette comprenant les revenus imposables et les revenus exonérés. Par conséquent, les marins pêcheurs ne subiront plus de sur-prélèvement. Le taux de PAS ainsi calculé sera applicable à compter de septembre 2019, c'est-à-dire au moment du « rafraîchissement » du taux.

## Quid des réductions et crédits d'impôts (RICI) ?

**Versement automatique par la DGFIP le 15/1/2019 d'une avance de 60 % sur les comptes bancaires des usagers bénéficiaires en 2018** (cf avis sur les revenus 2017)  
**des réductions et crédits d'impôt suivants:**

- garde d'enfants de moins de 6 ans
  - emploi à domicile
- dépenses d'hébergement en EPHAD
- dons aux œuvres et aux organismes d'intérêt général
  - cotisations syndicales
  - investissements locatifs

**Versement du solde des RICI à l'été 2019** (au vu de la déclaration des revenus 2018)

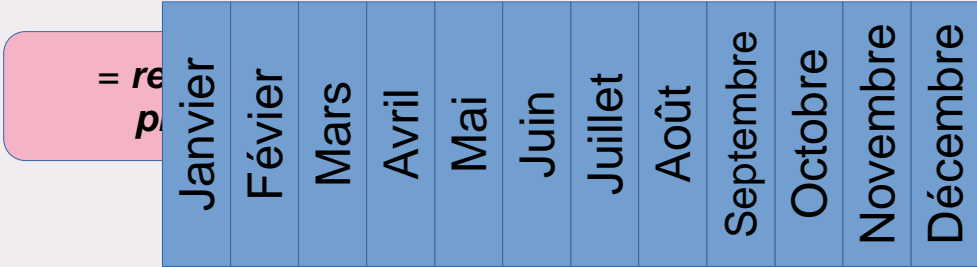
RAPPEL :

MENAGES N'AYANT  
PAS PAYE D'IMPOT  
DEUX ANNEES DE SUITE  
ET donc le revenu fiscal de référence  
est < 25.000 € / part

**TAUX de PAS  
NUL  
au 1<sup>er</sup> janvier  
2019**

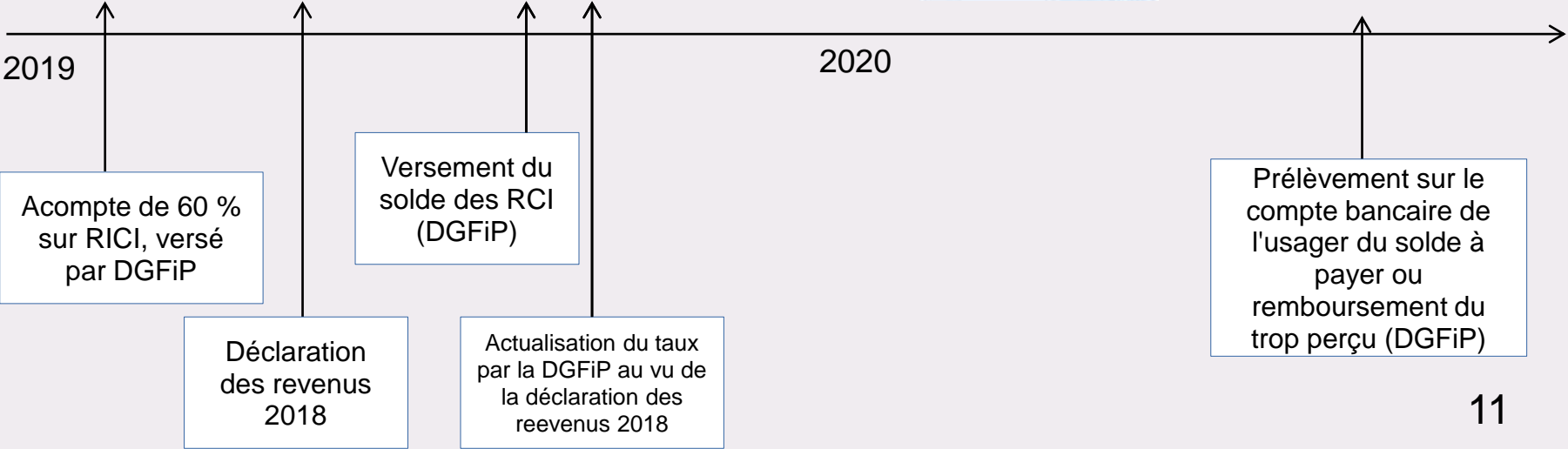
# ILLUSTRATION

Revenus 2019



**Déclaration des revenus 2019 au printemps 2020**

**Liquidation de l'IR/PS 2019 à l'été 2020**



## 3. Le calcul du prélèvement à la source

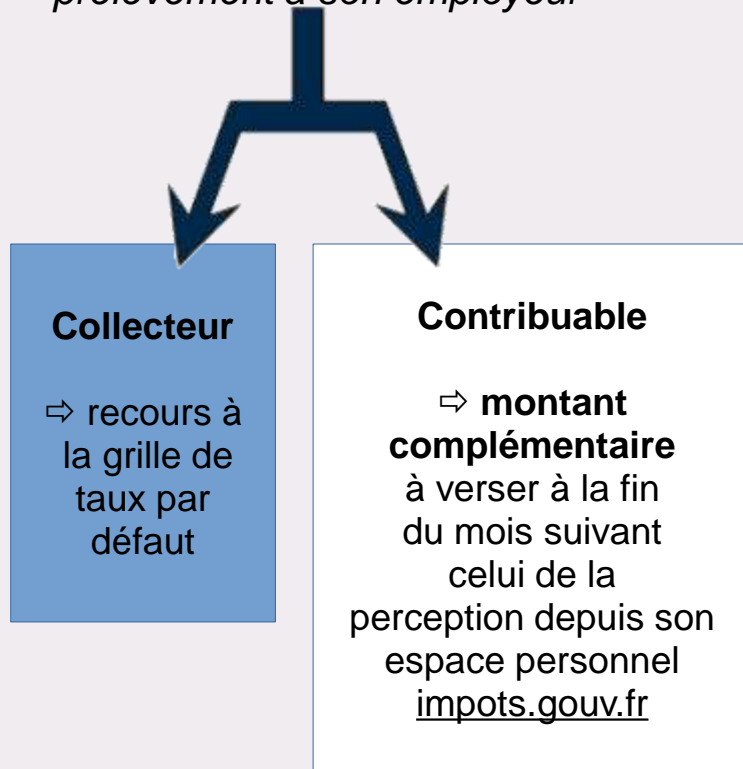
### 3.2 Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à initiative de l'usager :

- Dès 2018 : option pour l'**individualisation** du taux de prélèvement au sein du couple 2018
- Dès 2018 : option pour la **non-transmission** du taux à l'employeur (**taux non personnalisé**)
- Dès 2018 : option pour la **trimestrialisation** des acomptes
- A compter de 2019 : **modulation** du taux et/ou des acomptes (changement de situation de famille, évolution prévisionnelle du revenu) et **gestion des acomptes**

# OPTIONS OFFERTES AUX USAGERS EN MATIERE DE TAUX

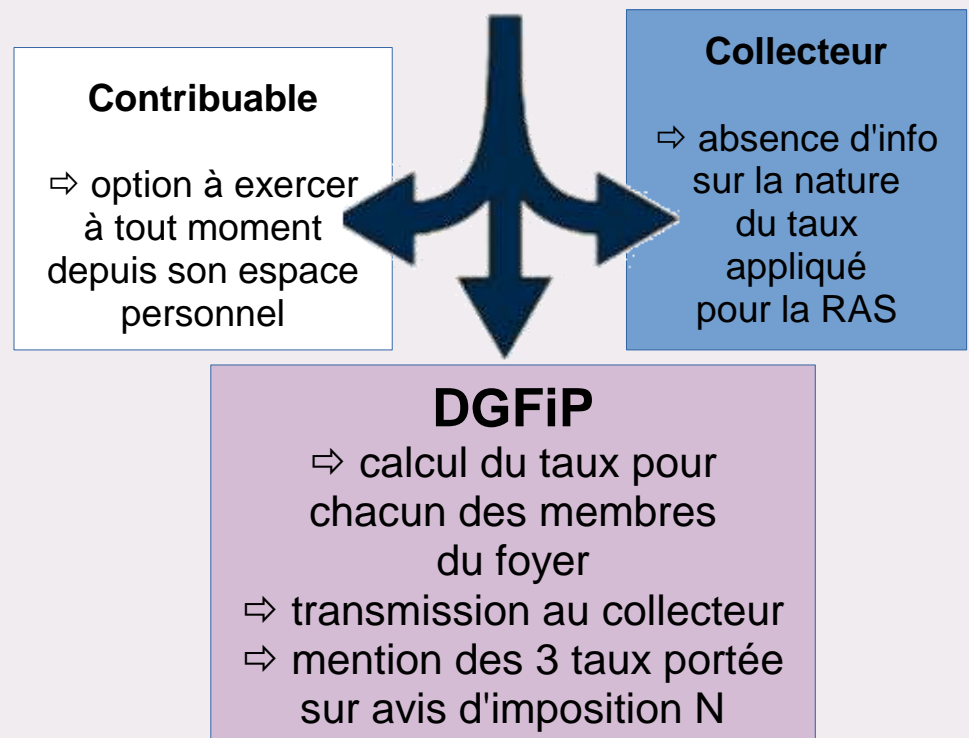
## LE TAUX NON PERSONNALISE

*Refus du contribuable de communiquer son taux de prélèvement à son employeur*



## INDIVIDUALISATION DU TAUX

*Taux individualisé pour chacun des membres du couple afin de prendre en compte les disparités de revenus*



# LE TAUX N'EST PAS REVELATEUR DE LA SITUATION PERSONNELLE : EXEMPLE

À partir du salaire qu'il lui verse (2 000 € par mois) et du taux de prélèvement de 6,9 % qu'il applique, l'employeur de M. LEPAS ne peut pas en déduire d'information précise sur sa situation personnelle (revenu du conjoint, revenus annexes, etc.).



**La confidentialité est donc préservée.**

En effet, le taux de prélèvement à la source de 6,9% pour 2 000 € de salaire peut correspondre à des situations individuelles très différentes.

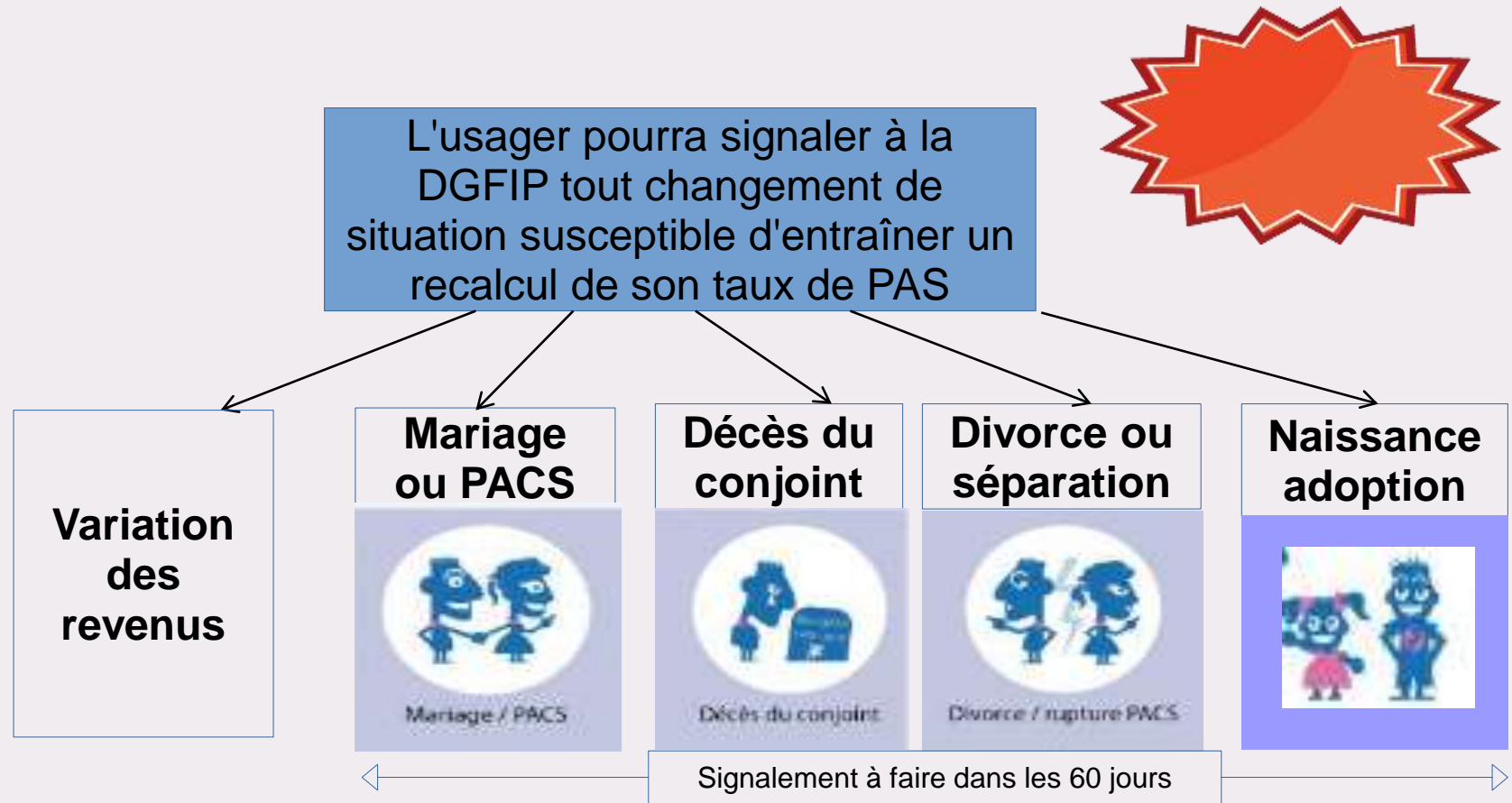
Célibataire  
2 000 € / mois

Marié, conjointe salariée  
2 000 € + 2 000 € = 4 000 € / mois

Marié, conjointe salariée et 3 enfants à charge  
2 000 € + 5 200 € = 7 200 € / mois

Marié, 2 enfants à charge et des revenus fonciers  
2 000 € + 3 208 € = 5 208 € / mois

# LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION DES MENAGES



Communication du nouveau taux par la DGFIP à l'employeur. Prise en compte par l'employeur au plus tard à M+3

# LA GESTION DES ACOMPTES

Montant des acomptes indiqué sur l'avis d'impôt 2017, détail des acomptes et échéancier consultable sur l'espace personnel des usagers (« gérer mon PAS »).



**Actions possibles =**

## **Report des acomptes**

pour BIC, BNC, BA, droits d'auteur, AGA, dirigeants salariés  
(3 reports d'échéance mensuelle et 1 report d'échéance trimestrielle)

**Création d'un acompte**

**Augmentation d'un acompte\***

**Suppression d'un acompte**

\* Diminution : utiliser la fonctionnalité « actualiser ses revenus »



## 4. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

- **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**

- L'impôt sur les revenus de 2017 sera payé en 2018

- L'impôt sur les revenus de 2019 sera payé à partir de janvier 2019

- L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera **annulé** par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019

- Il restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites)

- **Le bénéfice des RI-CI acquis en 2018 sera conservé**

- **Les contribuables devront identifier sur leur déclaration les revenus qui ne bénéficieront pas du CIMR**

## 4. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

S'agit-il de « revenus exceptionnels » ou différés ?

- Employé à temps partiel en 2017, j'ai travaillé à temps plein en 2018 et perçu des salaires plus élevés =>

NON

- L'activité de l'entreprise qui m'emploie a crû et j'ai fait des heures supplémentaires en 2018 => NON

- Profitant de l'année de transition, mon employeur m'a attribué une prime exceptionnelle => OUI

- Mon employeur a supprimé le décalage de paie dans l'entreprise conduisant au versement d'un mois de

- salaire supplémentaire en 2018 (13 mois au lieu de 12 habituellement) => OUI

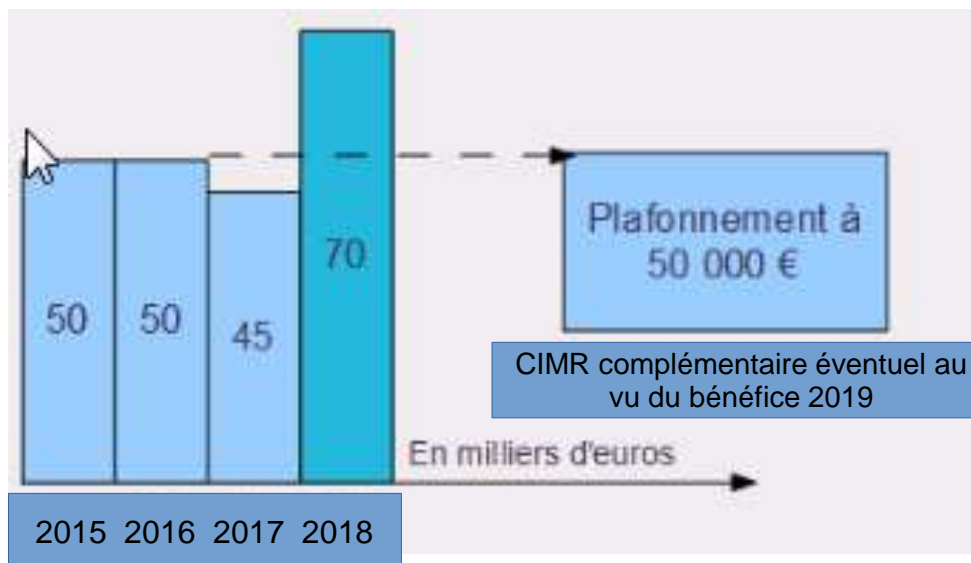
- J'ai monétisé les jours inscrits dans mon compte épargne temps => NON (dans la limite de 10 jours)  
RDV sur [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr) / rubrique « 2018, année de transition

- J'ai perçu des indemnités de licenciement imposables => OUI

- J'ai perçu une indemnité de changement de résidence (prime de mobilité) => OUI

## 4. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

- Zoom sur les revenus professionnels des indépendants
- Comme pour les salaires, les revenus exceptionnels par nature perçus par les travailleurs indépendants resteront imposés au titre de l'année 2018 : revenus pour lesquels a été appliqué le système dit « du quotient » prévu à l'article 163-0 A du CGI, plus ou moins-values (à long terme et à court terme), subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.
- Le caractère exceptionnel des bénéfices sera également apprécié en comparant les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2018 à ceux réalisés en 2015, 2016 et 2017.



## **Partie II**

### **Le rôle du collecteur et le dispositif déclaratif**

# 1. Les obligations générales du collecteur pour les revenus versés par un tiers

→ Le collecteur aura quatre obligations

1. Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois.

Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.

2. Calculer et prélever sur le salaire net imposable

Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension

3. Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN, et est fixée au 10 du mois pour la déclaration PASRAU.

4. Reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source prélevé sur les usagers auxquels il verse un revenu

→ L'administration restera au cœur de la relation avec le contribuable :

– Elle calcule le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le transmet à l'employeur

Elle reçoit et traite les réclamations sur le taux de prélèvement appliqué

## 2. Les déclarations : DSN ou PASRAU

- A l'heure actuelle, pour les déclarations sociales : dépôt d'une déclaration papier à la DDTM ou via un outil informatique nommé DMIST.
- Régime spécial de l'ENIM : obligation de dépôt de la DSN au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- D'ici cette date : obligation pour les employeurs de salariés marins pêcheurs et autres professions maritimes de déposer une déclaration PASRAU (PAS Autres Revenus) pour les besoins du PAS au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Lien internet pour l'accès au guide de démarrage : <https://www.net-entreprises.fr/wp-content/uploads/2018/11/guide-demarrage-pasrau.pdf>

## 2. Les déclarations : DSN ou PASRAU

### 2-1. La « maille » déclarative

- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 million de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

### 2-2. La fréquence

**Dates de déclaration et de paiement du PAS**

<i>Taille de l'entreprise</i>	<i>Moins de 11 salariés</i>	<i>Entre 11 et 49 salariés</i>	<i>50 salariés et plus</i>
Organismes relevant de la DSN	Déclaration et paiement mensuels au 15  (sauf option pour un paiement trimestriel au 15, la déclaration restant mensuelle)	Déclaration et paiement mensuels au 15	Déclaration et paiement mensuels au 5
Organismes relevant de la PASRAU	Déclaration et paiement mensuels au 10  (sauf option pour un paiement trimestriel au 10, la déclaration restant mensuelle)	Déclaration et paiement mensuels au 10	

## 2-3. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

## 2-4. Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :
  - sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU,
  - sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.
- L'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu
- Le mode de dépôt peut être varié :
  - mode API « machine to machine » (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;
  - mode EDI :  
pour PASRAU uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).



## 2-5. Le reversement du PAS

- Le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par DGFIP sur le compte bancaire du collecteur. Le compte bancaire indiqué dans la DSN ou la PASRAU doit figurer également dans l'espace professionnel de l'entreprise sur [impots.gouv](http://impots.gouv) (**plusieurs comptes bancaires possibles**).
- Le versement est mensuel (sur option peut être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés).

## 2-6. Le contenu de la déclaration

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est normalement constituée de deux blocs :
    - un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique (attention appelée sur l'identification des salariés)
    - un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP
- SI l'entreprise dépose une DSN y compris pour ses salariés marins pêcheurs : utilisation du motif d'exclusion (« 02- Personnels navigants de la marine marchande » ou « 03 – Marins pêcheurs » dans la rubrique S21.G00.40.025) pour ces salariés afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'un prélèvement de cotisations sociales du régime général.

## 2-7. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

**Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :**

- Un CRM nominatif, qui comprend :
  - les taux à appliquer pour chaque individu
  - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification
  - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autres que ceux transmis par la DGFIP valides).
- Un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.
  - Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.

## 3. Zoom sur le taux

### 3.1. En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.

- L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :
  - pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
  - en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
  - en cas d'option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux à son employeur.
- Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux, il appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année dans la loi de finances.
- La grille de taux mensuel constitue le pivot du dispositif, applicable pour tous les cas où la périodicité usuelle du versement est mensuelle.
- L'application des taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paie.

### 3. Zoom sur le taux : barème des taux non personnalisés

Tranche	Taux forfaitaire	Base mensuelle de prélèvement		
		Métropole	Antilles, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	0 %	Jusqu'à 1 367€	Jusqu'à 1 568€	Jusqu'à 1 679€
2	0,5 %	1 368 à 1 419€	1 569 à 1 662€	1 680 à 1 785€
3	1,5 %	1 420 à 1 510€	1 663 à 1 789€	1 786 à 1 923€
4	2,5 %	1 511 à 1 613€	1 790 à 1 897€	1 924 à 2 111€
5	3,5 %	1 614 à 1 723€	1 898 à 2 062€	2 112 à 2 340€
6	4,5 %	1 724 à 1 815€	2 063 à 2 315€	2 341 à 2 579€
7	6 %	1 816 à 1 936€	2 316 à 2 712€	2 580 à 2 988€
8	7,5 %	1 937 à 2 511€	2 713 à 3 094€	2 989 à 3 553€
9	9 %	2 512 à 2 725€	3 095 à 3 601€	3 554 à 4 379€
10	10,5 %	2 726 à 2 988€	3 602 à 4 307€	4 380 à 5 706€
11	12 %	2 989 à 3 363€	4 308 à 5 586€	5 707 à 7 063€
12	14 %	3 364 à 3 925€	5 587 à 7 099€	7 064 à 7 708€
13	16 %	3 926 à 4 706€	7 100 à 7 813€	7 709 à 8 483€
14	18 %	4 707 à 5 888€	7 814 à 8 686€	8 484 à 9 431€
15	20 %	5 789 à 7 581€	8 687 à 10 374€	9 432 à 11 075€
16	24 %	7 582 à 10 292€	10 375 à 13 140€	11 076 à 13 960€
17	28 %	10 293 à 14 417€	13 141 à 17 374€	13 961 à 18 293€
18	33 %	14 418 à 22 042€	17 375 à 26 518€	18 294 à 27 922€
19	38 %	22 043 à 46 500€	26 519 à 55 985€	27 923 à 58 947€
20	43 %	À partir de 46 501€	À partir de 55 986€	À partir de 58 948€

# 3. Zoom sur le taux

## 3.2. Un nouveau service offert pour récupérer les taux personnalisés

- En cas de nouvelle embauche et dans la plupart des cas, l'employeur ne disposera pas du taux personnalisé (individualisé ou non) du salarié. Pour éviter l'application du taux non personnalisé, il lui sera possible d'obtenir le taux personnalisé auprès de la DGFIP grâce à un nouveau service disponible sur Net-Entreprises.
- Ce service, appelé Topaze, permettra de s'affranchir de la périodicité mensuelle des déclarations DSN et Pasrau et ainsi de récupérer, dans un CRM en retour d'une déclaration d'appel très allégée, les taux des individus en cours de mois (avant versement du premier revenu).
- Ce service sera accessible uniquement en modes EFI et EDI à compter du 6 décembre prochain.

## 4. Cas métiers particuliers

### 4.1. Abattement d'assiette pour les contrats de moins de 2 mois (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis)

Un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux par défaut (barème mensuel). Le montant de PAS est déterminé sur la base du montant imposable après abattement.

Le collecteur doit de fait calculer la base fiscale abattue avant d'y appliquer le barème correspondant qui vaut pour le barème et le calcul du PAS prélevé.

### 4.2. Indemnités journalières maladie

Les IJSS sont imposables sauf si le salarié bénéficie du statut affection de longue durée (ALD).

Pour contourner cette difficulté, le PAS sera prélevé par les collecteurs versant des IJ maladie subrogées dans la limite des **deux premiers mois** d'arrêt maladie de l'individu. Au-delà, les IJ ne feront plus l'objet d'un prélèvement.

## 4. Cas métiers particuliers

### 4.3. Apprentis et stagiaires

Dans le cas d'un contrat d'apprentissage ou de stage, la rémunération versée à un apprenti ou un stagiaire est exonérée d'impôt sur le revenu en deçà d'un seuil annuel correspondant au montant du SMIC annuel. Ce montant est révisé chaque année.

Les modalités d'application du PAS sont calées sur le caractère imposable à l'impôt sur le revenu. Les rémunérations versées doivent donc être soumises au PAS lorsque celles-ci dépassent le seuil d'exonération. Ce calcul s'effectue par employeur et quelque soit la date d'embauche.

## **Partie III**

### **Le déroulement de l'année 2018**



# La préfiguration

- **La rentrée 2018 est marquée par la transmission des taux réels des usagers aux collecteurs, permettant à ces derniers - s'ils le souhaitent - de préfigurer le PAS sur les bulletins de paie sur les derniers mois de l'année.**
- **Suite au dépôt des déclarations sociales nominatives (DSN) au titre de la paie du mois d'août, la DGFIP a adressé pour la première fois aux collecteurs, dans la deuxième quinzaine de septembre, des compte-rendus métiers (CRM) comportant les taux de PAS réels des usagers.**
- **1,8 million de CRM ont été produits et mis à disposition sur le tableau de bord Net entreprises pour les collecteurs privés qui relèvent de la DSN.**
- **La préfiguration sur les bulletins de salaire sera possible pour les revenus versés entre septembre et décembre 2018.**
- **L'employeur souhaitant participer à la préfiguration du prélèvement à la source sur les bulletins de paie de ses salariés doit disposer d'un logiciel de paie adapté. Il doit donc se rapprocher de son éditeur de logiciel ou de son expert-comptable pour confirmer que celui-ci peut mettre ce service à sa disposition.**

# La préfiguration

- Les bulletins pourront porter les mentions suivantes :
  - option 1 : uniquement le taux du salarié (personnalisé / non personnalisé)
  - option 2 : taux et montant du prélèvement théorique
  - option 3 : taux personnel, montant du prélèvement et montant du salaire net après déduction du prélèvement théorique
- **Une fiche explicative personnalisable pour les salariés destinée à être jointe aux bulletins de salaire et une fiche technique pour les employeurs ont été diffusés par mass mail le 13/9 aux professionnels qui ont au moins 1 salarié. Ces documents sont également disponibles sur le site [www.prelevementalsource.gouv.fr](http://www.prelevementalsource.gouv.fr), (rubrique « je suis collecteur » / « kit collecteur »).**
- **Il est important de s'assurer que les éléments d'identification du salarié sont parfaitement exacts dans le logiciel de paie et de les corriger/compléter si ce n'est pas le cas.**

## La préparation du prélèvement sur la paie de janvier

- **Application du PAS sur la paie de janvier : utilisation des taux reçus via le CRM de décembre ou novembre (rappel : les taux ont une validité de 2 mois)**

Echéance	DSN	CRM
Octobre	5/10 15/10	13/10 23/10
Novembre	5/11 15/11	13/11 23/11
Décembre	5/12 17/12	13/12 24/12

## **Partie IV**

# **Accompagnement du changement et assistance**

## Partie IV- L'accompagnement du changement et l'assistance

### •Pour les usagers, un dispositif de communication externe de grande ampleur mis en place par la DGFIP

–Axes de communication : présenter les principes de la réforme (valorisation du site [www.prelevementalsource.gouv.fr](http://www.prelevementalsource.gouv.fr)), informer sur les modalités de gestion du prélèvement à la source et communiquer sur 2 sujets de préoccupation des usagers que sont le devenir de l'impôt sur les revenus 2018 et la question de la confidentialité à l'égard des employeurs.

–Déclaration en ligne : restitution des taux et exercice des options en ligne

–Avis d'impôt : mention des taux et acomptes, courrier du Ministre, notice

–La DGFIP déploie une large campagne de communication entre le printemps 2018 et le premier trimestre 2019 : spots TV, dispositif digital, chroniques radio, actions locales de communication

### •Pour les usagers, un dispositif d'assistance dédié et adapté :

– Un numéro de téléphone dédié au PAS : 0811 368 368

– Une assistance en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (espace personnel / gérer mon PAS)

– La possibilité de poser des questions par l'intermédiaire de la messagerie sécurisée dans son espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

– Les services fiscaux resteront disponibles et mobilisés pour accompagner les usagers et les collecteurs

## Partie IV- L'accompagnement du changement et l'assistance

•Pour les collecteurs, une assistance adossée aux dispositifs DSN et PASRAU, tous deux gérés par le GIP-MDS, partenaire de la DGFIP dans la mise en place du PAS.

*Cette assistance est « multi-canal » :*

*- base de connaissance sur [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr) et [pasrau.fr](http://pasrau.fr) : base alimentée par la DGFIP en questions réponses relatives au PAS (une quarantaine de fiches publiées).*

*- formuel*

*- plate-forme téléphonique : 0811 376 376 pour la DSN, 0810 574 060 pour la PASRAU*

•Pour les collecteurs, un kit de communication dédié

- Réalisé par la DGFIP en collaboration avec des collecteurs et leurs représentants, le "Kit collecteur" rassemble des supports pour présenter et expliquer, de façon pratique et pédagogique, les modalités de mise en oeuvre du prélèvement à la source. Ce kit permet également de mettre à leur disposition des supports prêts à l'emploi afin de communiquer sur la réforme, particulièrement auprès des salariés.

- Ce kit, disponible sur le [site prelevementalasource.gouv.fr](http://site.prelevementalasource.gouv.fr) à la rubrique "Je suis collecteur" sera enrichi tout au long de l'année 2018 afin de s'adapter aux besoins des collecteurs.

- Une information sur cette mise en ligne a été assurée le 6 mars par courriel auprès d'environ 1,7 million d'employeurs publics et privés.

## Partie IV - L'accompagnement du changement et l'assistance

- Documentation en ligne
- - Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN
- [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr)
- Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,...
- [www.pasrau.fr](http://www.pasrau.fr)
- Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).
- [www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr)
- La documentation technique mise à disposition pour implémentation du PAS dans la DSN (cahier technique 2018.1, fiches consignes) y est accessible.
- **Publication de la doctrine administrative** : [www.bofin.impots.gouv.fr](http://www.bofin.impots.gouv.fr)  
Michael Weispfenner, Valérie Estor, correspondants PAS

[drfip33.pas@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip33.pas@dgfip.finances.gouv.fr)

- Equipe PAS DRFIP 33 :

## **Partie V**

**Démonstration de l'interface de gestion du  
prélèvement à la source sur Impots.gouv**



# Un accès direct est aussi possible à partir de l'espace particulier



## Gérer mon prélèvement à la source

- ▶ Individualiser mon taux de prélèvement, ne pas transmettre mon taux personnalisé à mon employeur, choisir le prélèvement trimestriel de mes acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, etc.)

## Gérer mon profil

- ▶ Modifier mon adresse électronique, mon mot de passe, mes numéros de téléphone ou mes options
- ▶ Signaler un changement d'adresse
- ▶ Signaler un changement de situation familiale

## Déclarer

- ▶ Mes revenus

## Payer

- ▶ Payer en ligne mes impôts
- ▶ Adhérer au prélèvement (à l'échéance ou mensualisation)
- ▶ Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités

## Consulter

- ▶ [+] Les dates de mise à jour
- ▶ Ma situation fiscale personnelle (mes déclarations, avis, paiements...)

## Données publiques

- ▶ Rechercher des transactions immobilières pour m'aider à estimer mon bien
- ▶ Accéder aux statistiques

## Nous contacter

- ▶ Questions fréquentes
- ▶ Ma messagerie sécurisée (pour toutes mes demandes et démarches)
- ▶ Rechercher les coordonnées d'un service

# La page d'accueil du service « Gérer mon prélèvement à la source »

La situation de famille correspond à celle validée dans la déclaration en ligne.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

**marié**

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

**9,5 %**

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

**119 €**

[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

## Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

*Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.*

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

## Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

## Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

Les taux et acomptes sont ceux issus de la déclaration en ligne.